

## CONVENTION

relative au versement d'une bourse à l'hébergement pour les étudiants orthophonistes qui effectuent un ou plusieurs stages dans les Vosges

Entre

Le Département des Vosges, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du XXX

Et

Monsieur / Madame Prénom NOM, demeurant ADRESSE,  
Désigné ci-dessous « l'étudiant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### 1) LE DEPARTEMENT DES VOSGES S'ENGAGE A :

Verser une bourse à l'hébergement d'un montant de XXX € au titre de l'année 2023-2024 à l'étudiant afin de lui permettre de réaliser un ou plusieurs stages d'études en structure ou chez un orthophoniste libéral dans les Vosges.

### 2) L'ETUDIANT S'ENGAGE A :

- Effectuer son stage en structure ou chez un orthophoniste libéral dans les Vosges,
- Accepter que l'opération aidée soit communiquée dans les différentes campagnes de médiatisation du Département : magazine, sites Web, réseaux sociaux, interview,
- Participer à des retours d'expériences,
- Communiquer sur l'attractivité médicale des Vosges.

### 3) LE VERSEMENT DE L'AIDE :

Le versement de l'aide se fait à l'issue du stage sur présentation des justificatifs suivants :

- Facture de l'hébergement
- Copie de la convention de stage
- Attestation de fin de stage
- La présente convention signée

Les sommes seront versées sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par l'étudiant.

### 4) DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour 1 an à compter de sa signature.

### 5) RESILIATION – ANNULATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'étudiant d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le Département après en avoir informé le

partenaire et le Département pourra exiger le reversement total de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le reversement sera alors effectué par le partenaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

## **6) LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

Fait à EPINAL, en deux exemplaires originaux,

le

**Le Président du  
Conseil départemental des Vosges,**

**L'étudiant,**

**François VANNSON**